

3. Les coproductions approuvées par les autorités compétentes et qui ne sont pas terminées au moment du préavis d'annulation du présent Accord par l'une ou l'autre des Parties, seront menées à terme et continueront de bénéficier pleinement de ses avantages. Toute obligation découlant de ces activités sera remplie conformément aux dispositions du présent Accord et comme si le présent Accord, à toutes fins utiles, était encore valide et en vigueur. Après la date prévue pour l'expiration ou l'annulation du présent Accord, celui-ci continuera de régir la liquidation des recettes provenant des coproductions réalisées.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bucarest, en ce 23^e jour de janvier 1992, en deux exemplaires, dans les langues française, anglaise et roumaine, chacune des trois versions faisant également foi.

**GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Murray Fairweather

**GOUVERNEMENT
DE ROUMANIE**

Dan Pita